

devenir-art -
réseau des arts visuels en Centre-Val de Loire
Règlement intérieur

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

L'association peut accueillir de nouveaux membres tout au long de l'année.

L'étude des demandes d'adhésion par le Bureau porte sur :

- le caractère professionnel de l'activité principale de la personne morale ou physique dans le champ des arts visuels,
- l'implantation de cette activité et/ou de son siège social en région Centre-Val de Loire,
- le développement de cette activité depuis au moins un an,
- aucun critère esthétique n'entre en ligne de compte.

Toute structure professionnelle du secteur des arts visuels implantée en région Centre-Val de Loire dont l'activité à accompagner, former, diffuser, des professionnel·les du secteur : Fonds régional d'art contemporain, musée, centre d'art contemporain, école d'art, artothèque, fonds régional/départemental/municipal, association d'arts visuels, résidence d'artiste, galerie associative ou privée, collectif d'artistes, artistes run space, salon, manifestation, fondation ou toute autre structure professionnelle participant à la diversité du paysage des arts visuels en région peut soumettre une candidature.

Tout acteur ou actrice professionnelle du secteur des arts visuels implantée en région Centre-Val de Loire : artiste, critique d'art, commissaire d'exposition, conférencier·ère, historien·ne de l'art, chercheur·euse ; régisseur·e, agent de production, enseignant· - professeur·e - éducateur·rice - intervenant·e en arts plastiques, commissaire-priseur·e, médiateur·rice, éditeur·ice d'art ; formateur·rice ou tout·e autre professionnel·le participant à la diversité du paysage des arts visuels en région peut soumettre une candidature.

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt, un engagement ou étant en interface avec le paysage des arts visuels peut accéder à la qualité de membre associé de l'association, en soumettant une candidature.

Toute candidature doit comporter :

- un formulaire rempli,
- pour les structures, celui-ci sera complété par une présentation de leur projet (rapport d'activité OU plaquette de présentation OU statuts de l'association) et son budget N-1
- pour les artistes-auteurs et autrices, commissaires, critiques, indépendant·es, celui-ci sera complété par un CV ET/OU portfolio ET l'avis de situation au répertoire SIRENE si existant
- pour les salarié·es, celui-ci sera complété par un CV.

Aucun critère esthétique n'entrera en considération dans l'étude de la candidature. Ces éléments permettent de déterminer l'implication dans le champ des arts visuels des candidat·es à l'adhésion et participent à un premier niveau de connaissance et d'observation du secteur.

Le Bureau statue sur les demandes d'adhésion. En cas de refus, il est acté à la majorité de ses membres.

L'adhésion est reconductible sans limite de temps. Elle peut néanmoins être reconsidérée au regard de l'article 8 des statuts.

Article 2 – Cotisation annuelle

L'Assemblée générale ordinaire fixe chaque année le montant de la cotisation.

Toute adhésion est reconnue valable une fois la cotisation annuelle versée.

La cotisation est valable pour l'année civile en cours.

Son montant doit être réglé avant le 30 juin dans le cas d'une reconduction.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Montants d'adhésion :

- a) Personne physique :

Membres actifs et associés

Montant libre, minimum 10 €

- b) Personne morale : cotisation fonction du budget

Membres actifs

Le montant de la cotisation est fonction du budget annuel de la structure :

Supérieur à 500 000 €	→	360 €
Entre 250 000 et 500 000 €	→	160 €
Entre 50 000 et 250 000 €	→	80 €
Inférieur à 50 000 €	→	30 €

Membres associés

Supérieur à 500 000 €	→	120 €
Entre 250 000 et 500 000 €	→	60 €
Entre 50 000 et 250 000 €	→	30 €
Inférieur à 50 000 €	→	20 €

Article 3 - Droits et devoirs des membres

- a) *Droits et devoirs de l'ensemble des membres*

Tout membre, qu'il soit actif, associé, s'engage à :

- approuver les statuts et le règlement intérieur ;
- signer la charte de pratiques équitables du réseau, se donner pour objectif de respecter et diffuser ses valeurs.

Une même personne physique ne peut pas siéger à plus d'un titre.

- b) *Droits et devoirs des membres actifs*

Tout membre actif s'engage à :

- participer à l'assemblée générale ;
- participer activement à la vie de l'association ;

- fournir à l'association et ses groupes de travail toute information nécessaire aux travaux de l'association (données, études, états des lieux, communications publiques, ressources partageables);
- afficher son adhésion au réseau et communiquer sur les actions de l'association sur ses supports de communication (site internet, dossiers de presse, cartons d'invitation, documents institutionnels...) pour les personnes morales.

Tout membre actif bénéficie des actions développées par l'association. Il participe au vote avec une voix délibérative et est éligible au conseil d'administration.

c) Droits et devoirs des membres associés

Tout membre associé s'engage à :

- fournir à l'association et ses groupes de travail toute information nécessaire aux travaux de l'association (données, études, états des lieux, communications publiques, ressources partageables);
- afficher son adhésion au réseau et communiquer sur les actions de l'association par tous moyens de communication pour les personnes morales. La mention de l'adhésion au réseau peut apparaître sous la forme suivante : « XX est membre de devenir-art – réseau des arts visuels en Centre-Val de Loire ».

Tout membre associé bénéficie des actions développées par l'association, sans participer au vote, ni être éligible au conseil d'administration.

Article 4 - Démission et radiation

a) Démission

La démission d'un membre doit être signifiée par écrit ; par le responsable légal en cas de personne morale.

La décision de démission d'un membre élu au conseil d'administration doit faire l'objet d'une discussion avec les administrateurs et administratrices en amont, avant d'être motivée par écrit.

b) Radiation

Comme précisé à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau pour les motifs suivants :

- infraction aux statuts;
- tout motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association;
- non-paiement de la cotisation annuelle,
- cessation d'activité du membre personne physique ou morale,
- décès du membre personne physique.

L'exclusion doit être motivée par un courrier adressé au membre en question. Elle sera toujours précédée d'une proposition de rencontre et de dialogue avec le bureau.

Article 5 - Désignation de suppléant·es pour les personnes morales

Le membre peut désigner un ou une suppléante, amené·e à le remplacer en cas d'indisponibilité au

Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale. La désignation de suppléant·es ne s'applique pas aux réunions de bureau.

Il est fortement encouragé à ce que les membres soient suppléés par un membre exerçant une activité similaire (artiste, représentant·e de structure, critique d'art, ...).

Article 6 – Indemnités de remboursement de frais

Les administrateurs, administratrices et les membres missionnés par le Conseil d'administration peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement occasionnés par leur participation aux différentes rencontres de l'association (assemblée générale, réunion du conseil d'administration, réunion de bureau, réunion de groupe de travail, mission de représentation).

Les membres, administrateurs et administratrices, favorisent le co-voiturage ainsi que les tarifs de train les plus économiques. Ils fournissent des justificatifs comptables (billets de train ou note de remboursement de frais). Pour le remboursement des frais kilométriques, le montant forfaitaire est fixé à 0,20 €/km (incluant l'essence).

Les frais de gîte et de couvert des administrateurs, administratrices et dans certains cas des membres missionnés par le Conseil d'administration, en cas de séjour pour des missions, peuvent être pris en charge sur justificatif. L'accueil chez l'habitant·e ou les solutions d'hébergement les plus économiques seront favorisées.

Les remboursements s'opèrent dans les limites budgétaires définies lors de l'Assemblée générale. En cas d'insuffisance budgétaire, le travail à distance sera favorisé.

Article 7- Indemnités pour perte de gain

Les administrateurs, administratrices et dans certain cas les membres missionnés par le Conseil d'administration, et dont l'activité principale est indépendante, pourront percevoir une indemnité pour perte de gain (IPG) d'un montant forfaitaire de 10 x la Valeur Horaire Moyenne du SMIC (VHMS) par réunion, prise en charge par l'association.

Cette possible indemnisation concerne uniquement leur participation aux réunions de groupes de travail (commissions transversales, comités de veille autonome, groupes de travail), missions de représentation, mais aussi les missions de rédaction de documents pour l'association, à l'exclusion des réunions de bureau, conseil d'administration et assemblées générales. L'octroi des indemnités est validé par le bureau. Les indemnités sont versées dans les limites budgétaires définies lors de l'Assemblée générale.

Article 8 - Indemnités pour perte d'activité

Les administrateurs, administratrices et dans certains cas les membres représentants d'associations missionnées par le conseil d'administration, pourront percevoir une indemnité pour perte d'activité (IPA) d'un montant forfaitaire de 10 x la Valeur Horaire Moyenne du SMIC (VHMS) par réunion, prise en charge par l'association.

Cette possible indemnisation concerne uniquement leur participation aux réunions de groupes de travail (commissions transversales, comités de veille autonome, groupes de travail), missions de représentation, mais aussi les missions de rédaction de documents pour l'association, à l'exclusion des réunions de bureau, conseil d'administration et assemblées générales. L'octroi des indemnités est validé par le bureau. Les indemnités sont versées dans les limites budgétaires définies lors de l'Assemblée générale.